

**DÉCISION N° 2025-065 DU 20 MARS 2025**  
**RELATIVE AU PLAN D’ACTIONS EN VUE DE PRÉVENIR LE JEU EXCESSIF OU**  
**PATHOLOGIQUE ET LE JEU DES MINEURS POUR L’ANNÉE 2025 DE LA**  
**SOCIÉTÉ EXPLOITANT LE CASINO DE LA VILLE DE BOULOGNE-SUR-MER**

Le collège de l’Autorité nationale des jeux,

Vu le Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, notamment ses articles 49 et 56 ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L. 121-11 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l’ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d’argent et de hasard en ligne, notamment le IX de son article 34 ;

Vu l’ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d’argent et de hasard ;

Vu l’arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos ;

Vu l’arrêté du 9 avril 2021 définissant le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs ;

Vu la décision n° 2024-069 du 28 mars 2024 relative au plan d’actions en vue de prévenir le jeu excessif ou pathologique et le jeu des mineurs pour l’année 2024 de la société exploitant le casino de la ville de Boulogne-sur-Mer ;

Vu la demande de la société exploitant le casino de la ville de Boulogne-sur-Mer du 31 janvier 2025 sollicitant l’approbation de son plan d’actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs pour l’année 2025 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 20 mars 2025,

Considérant ce qui suit :

1. Le IX de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée dispose : « *Un arrêté du ministre des solidarités et de la santé, pris sur proposition de l'Autorité nationale des jeux, définit, à l'adresse des opérateurs titulaires de droits exclusifs, des opérateurs de jeux ou de paris en ligne, des casinos et des clubs de jeux, un cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs. Ce cadre de référence prévoit des obligations renforcées pour les opérateurs titulaires de droits exclusifs. / Les opérateurs, casinos et clubs de jeux soumettent chaque année à l'approbation de l'Autorité leur plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu. Ils rendent compte, à cette occasion, de la mise en œuvre du plan de l'année précédente. Le plan est établi dans le respect du cadre de référence prévu à l'alinéa ci-dessus. / Les opérateurs, casinos et clubs de jeux identifient les personnes dont le jeu est excessif ou pathologique et les accompagnent en vue de modérer leur pratique, dans le respect du cadre de référence. / L'Autorité évalue les résultats des actions menées par les opérateurs, casinos et clubs de jeux pour prévenir le jeu excessif ou pathologique et protéger les mineurs. Elle peut, sur le fondement de cette évaluation, leur adresser des prescriptions à ce sujet* ».

2. Le deuxième alinéa du IX de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée prévoit ainsi que l'Autorité approuve chaque année les plans d'actions des casinos et clubs de jeux en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu, qui sont établis dans le respect et selon des modalités prévues par le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs approuvé par l'arrêté du 9 avril 2021 susvisé. L'examen de ces plans permet d'évaluer la mise en œuvre effective des obligations relatives au jeu excessif ou pathologique applicables aux casinos et clubs de jeux et de leur adresser, le cas échéant, à l'issue de cette évaluation, des prescriptions. Assortis du bilan d'exécution du précédent plan, ces plans d'actions constituent une déclinaison spécifique de l'obligation pour ces acteurs, prévue par l'article L. 320-4 du code de la sécurité intérieure, de concourir à la réalisation de l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique et de protection des mineurs défini au 1° de l'article L. 320-3 de ce code.

3. Les règles qui précèdent doivent par ailleurs être mises en œuvre à la lumière des articles 49 (liberté d'établissement) et 56 (liberté de prestation des services) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne tels que les interprète la Cour de justice de l'Union européenne. Selon celle-ci, un Etat membre peut subordonner la fourniture en son sein par un opérateur d'une offre de jeux d'argent et de hasard à l'obtention d'une autorisation préalable et justifier cette restriction par des raisons impérieuses d'intérêt général, parmi lesquelles figurent, en particulier, la prévention de l'assuétude au jeu. L'Etat membre qui exige une telle autorisation préalable doit toutefois mener une politique cohérente et systématique, ce qui implique qu'il exerce un contrôle continu et concret sur les opérateurs qu'il autorise à prester sur son territoire, en vérifiant que leur offre de jeux n'est pas à ce point attractive qu'elle revient, dans les faits, à empêcher la réalisation de l'objectif que l'Etat membre prétend poursuivre. C'est pourquoi il revient notamment à l'Etat français de veiller à ce que les opérateurs auxquels il a délivré une autorisation préalable dans ce cadre – dont font partie les casinos et clubs de jeux – mènent véritablement une politique destinée à prévenir et lutter contre l'assuétude au jeu. Il en va également de même en ce qui concerne la protection des mineurs.

4. En sa qualité d'autorité administrative d'un Etat membre, et eu égard aux missions et pouvoirs qui lui sont attribués, l'Autorité doit donc s'assurer que le plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu que lui soumet pour approbation un casino ou club de jeux traduit sa volonté de poursuivre une

politique efficace de lutte contre le jeu excessif ou pathologique à travers la mise en œuvre d'actions cohérentes, adaptées et proportionnées permettant d'atteindre cet objectif. Pour ce faire, elle évalue ce plan en considération du cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs approuvé par l'arrêté du 9 avril 2021 susvisé.

5. Il ressort des données transmises à l'Autorité par le service central des courses et jeux (SCCJ) que si le secteur est marqué par d'importantes disparités, le produit brut des jeux global généré en 2024 par les établissements de jeux connaît une légère hausse par rapport à 2023. Le nombre global d'entrées semble quant à lui relativement stable. Cette situation pourrait révéler une légère augmentation du panier moyen des joueurs, susceptible de traduire une intensification des pratiques de jeu des clients. Cette tendance, si elle devait se confirmer, serait, ainsi que l'Autorité l'a déjà rappelé dans ses précédentes décisions d'approbation des plans d'actions, incompatible avec l'objectif de prévention de l'assuétude au jeu, à la réalisation duquel les casinos et clubs de jeux doivent concourir. Il s'agit d'un enjeu majeur pour l'Autorité, qui justifie une vigilance particulière des casinos et clubs de jeux et la mise en place de leur part de toutes les actions nécessaires pour prévenir et contrôler ce risque.

6. Dans ce contexte et afin de garantir un niveau élevé de protection du joueur poursuivi par l'ordonnance du 2 octobre 2019 et l'arrêté du 9 avril 2021 susvisés et de prévenir le développement des risques de jeu excessif ou pathologique au sein du marché français des jeux d'argent, l'Autorité attache dans l'étude des plans pour 2024 une importance particulière aux actions mises en œuvre par les casinos et clubs de jeu pour identifier et accompagner les joueurs excessifs ou pathologiques.

7. Il résulte des éléments du dossier soumis à l'approbation de l'Autorité que le plan d'actions présenté par la société exploitant le casino de la ville de Boulogne-sur-Mer pour l'année 2025 est de nature à concourir à l'objectif mentionné au 1° de l'article L.°320-3 du code de la sécurité intérieure.

8. En ce qui concerne l'année 2024, il ressort cependant de l'instruction que, d'une part, certaines prescriptions émises par l'Autorité dans sa décision du 28 mars 2024 susvisée n'ont pas été, à ce stade, pleinement mises en œuvre. D'autre part, des progrès supplémentaires sur certains points doivent être réalisés par la société exploitant le casino de la ville de Boulogne-sur-Mer afin de maintenir son concours à l'objectif énoncé au point précédent.

**9. En premier lieu et à titre principal**, s'agissant de l'obligation d'identification et d'accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques, l'Autorité observe, d'une part, que l'établissement de jeux est doté d'un dispositif d'identification des joueurs excessifs structuré, relativement avancé et formalisé à travers plusieurs documents internes, dont un document désormais dédié au traitement des demandes de l'entourage, lesquels pourraient toutefois être enrichis. Ce dispositif repose sur une liste diversifiée de critères qualitatifs applicables à l'observation des comportements de jeu en salle et sur une analyse des données de jeu produite par un logiciel dédié. L'établissement pourrait davantage clarifier les modalités d'exploitation des données de jeu ainsi que sa procédure d'évaluation du niveau de risque par joueur aux fins d'identification des joueurs à risque.

10. D'autre part, l'Autorité observe que l'établissement de jeux a mis en place un dispositif d'accompagnement des joueurs relativement complet et formalisé, par lequel il peut notamment proposer à ces derniers, après avoir organisé un entretien avec le référent en charge de la prévention du jeu excessif et selon le niveau de risque identifié, la souscription d'une limitation volontaire d'accès (LVA) modulable qui prévoit un entretien à l'expiration de la mesure afin d'évaluer la capacité du client à rejouer sans risque et l'exclusion des communications

commerciales pendant la durée de la mesure de LVA, une information sur la procédure d'interdiction volontaire de jeux ainsi qu'une orientation vers une structure médico-sociale spécialisée en addictologie. L'établissement de jeux assure un suivi des joueurs identifiés et accompagnés au moyen d'un fichier dédié. Pour consolider encore ce dispositif, l'établissement de jeux pourrait s'attacher à clarifier les procédures d'accompagnement associées à chaque niveau de risque et à bien les distinguer de la procédure de traitement des demandes de LVA. En outre, il appartient à l'établissement de jeu de veiller à ce que les contrats de LVA soient effectivement exécutés et ne fassent pas l'objet de modifications ou d'une rupture avant le terme prévu au moment de leur conclusion.

**11.** D'un point de vue opérationnel, il importe que ce dispositif se traduise par des résultats concrets, c'est-à-dire, dans les meilleurs délais, conduise à une hausse significative des joueurs excessifs identifiés et accompagnés, en adéquation avec la fréquentation de l'établissement. À ce titre, il lui revient de réaliser l'évaluation de son dispositif d'identification afin d'en mesurer l'efficacité.

**12. En deuxième lieu,** il ressort de l'instruction que le programme de formation et les supports de formation initiale apparaissent de bonne qualité. Ce dispositif a été enrichi en 2025 par un module de formation continue dispensé par un organisme en addictologie aux membres du comité de direction et les mises en situation organisées dans le cadre de la formation dispensée à l'ensemble des employés.

**13.** Plus généralement, l'Autorité relève que la politique d'entreprise en matière de jeu excessif est portée par le comité de direction de l'établissement, et par un audit annuel interne portant sur l'ensemble de la politique de prévention du jeu excessif et de la protection des mineurs. Si l'établissement de jeux s'est attaché à transmettre un tableau regroupant des objectifs quantitatifs et leurs niveaux de réalisation, il lui appartient d'établir un tableau détaillant les actions prévues pour répondre aux prescriptions émises, ainsi que leur niveau de réalisation.

**14. Enfin,** s'agissant de l'information des joueurs sur les risques liés au jeu excessif, l'Autorité observe que l'établissement de jeux propose un dispositif d'information relativement complet, par des messages de prévention apposés sur ses supports de jeu et par l'intermédiaire d'affiches et de brochures de prévention du jeu excessif ou pathologique, ainsi que par des brochures sur la LVA. L'établissement de jeux met également à disposition des joueurs des vidéos de prévention diffusées à l'intérieur de l'établissement. Par ailleurs, si l'établissement dispose d'une page « jeu responsable » sur son site Internet, désormais aisément accessible et dont le contenu a été enrichi, il lui appartient de veiller à l'exactitude des informations transmises, en particulier s'agissant de l'interdiction volontaire de jeux.

**15. Il résulte de ce qui précède** que l'évaluation ainsi menée par l'Autorité du plan d'actions de la société exploitant le casino de la ville de Boulogne-sur-Mer pour l'année 2025 justifie qu'il soit approuvé par l'Autorité sous réserve de prescriptions particulières.

## **DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'Autorité nationale des jeux approuve le plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu pour l'année 2025 de la société exploitant le casino de la ville de Boulogne-sur-Mer, sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions énoncées à l'article 2.

### **Article 2 :**

**2.1.** La société exploitant le casino de la ville de Boulogne-sur-Mer formalise davantage sa procédure d'identification des joueurs excessifs ou pathologiques.

**2.2.** La société exploitant le casino de la ville de Boulogne-sur-Mer clarifie les procédures d'accompagnement associées à chaque niveau de risque et veille à les distinguer de la procédure de traitement des demandes de limitation volontaire d'accès. Elle s'attache à ce que les contrats de limitation volontaire d'accès soient pleinement exécutés jusqu'au terme prévu entre les parties.

**2.3.** La société exploitant le casino de la ville de Boulogne-sur-Mer veille à évaluer l'efficacité de son dispositif d'identification et d'accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques.

**2.4.** La société exploitant le casino de la ville de Boulogne-sur-Mer veille à l'exactitude des informations communiquées à sa clientèle concernant les outils de protection des joueurs et de modération de leur jeu, en particulier en ce qui concerne la procédure d'interdiction volontaire de jeux.

**2.5.** La société exploitant le casino de la ville de Boulogne-sur-Mer transmet à l'Autorité nationale des jeux, dans son prochain plan d'actions, un tableau formalisant les objectifs et leur niveau de réalisation.

**Article 3 :** Le non-respect des prescriptions énoncées à l'article 2 est susceptible de conduire, en application des dispositions du II de l'article 43 de la loi du 12 mai 2010 mentionnée ci-dessus, à une saisine de la commission des sanctions de l'Autorité nationale des jeux, laquelle peut prononcer l'une des sanctions prévues aux VIII et X du même article.

**Article 4 :** Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société exploitant le casino de la ville de Boulogne-sur-Mer et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 20 mars 2025

**La Présidente de l'Autorité nationale des jeux**

**Isabelle FALQUE-PIERROTIN**

*Décision publiée sur le site de l'ANJ le 26 mars 2025*